



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2003
Français
Original: anglais/espagnol/français

Cinquante-huitième session
Point 79 de la liste préliminaire*
Renforcement de la sécurité et de la coopération
dans la région de la Méditerranée

Renforcement de la sécurité et de la coopération **dans la région de la Méditerranée**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	2
II. Réponses reçues d'États	3–52	2
A. Algérie	3–30	2
B. Saint-Siège	31	7
C. Mexique	32–34	7
D. Slovénie	35–48	8
E. Venezuela	49–52	11
III. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales	53–59	12
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe	53–59	12

* A/58/50/Rev. 1 et Corr. 1.



I. Introduction

1. Le 22 novembre 2002, l'Assemblée générale a adopté la résolution 57/99, par laquelle elle a invité tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région, et encouragé tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelles en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée a également encouragé les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'ONU, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettaient gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettaient les relations amicales entre les États, faisaient obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissaient à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée. Le présent rapport, établi sur la base des informations reçues d'États et d'organisations intergouvernementales, est présenté en réponse à cette demande.

2. À cet égard, une note verbale datée du 7 mars 2003 a été adressée aux États et aux organisations intergouvernementales compétentes, leur demandant de communiquer leurs vues sur ce sujet. Les réponses reçues sont reproduites aux chapitres II et III ci-après. Les réponses reçues par la suite seront publiées dans des additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues d'États

Algérie

[Original : français]

[25 avril 2003]

3. L'Algérie appuie pleinement les objectifs et les actions envisagées par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/99 du 22 novembre 2002. À cet égard, elle n'a pas ménagé ses efforts pour oeuvrer à la concrétisation des objectifs visés dans ce document, notamment en menant des actions diplomatiques au niveau des différents volets suivants.

Partenariat politique et de sécurité

4. L'Algérie a toujours estimé que la sécurité en Méditerranée restait indivisible de la sécurité en Europe et qu'il convenait de faire prévaloir une approche globale et équilibrée de la sécurité prenant en compte les intérêts légitimes des uns et des autres dans l'espace euro-méditerranéen, dont l'objectif essentiel était d'assurer la paix et la sécurité pour tous et d'édifier un espace de coprosperité au bénéfice de tous les peuples de la région.

5. C'est dans cet esprit que l'Algérie a toujours inscrit son action diplomatique dans les fora régionaux, notamment au sein du processus de Barcelone, du Forum méditerranéen, du cadre des 5 + 5 et du partenariat avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe mettant l'accent sur notre intérêt commun à consolider la paix et la sécurité dans l'espace euro-méditerranéen et à coopérer par le dialogue constant et constructif en vue de l'instauration d'un véritable partenariat.

6. Parce qu'il prend en considération l'ensemble des préoccupations de la région méditerranéenne, le processus de Barcelone a jeté les bases d'une relation nouvelle entre les deux rives de la Méditerranée, fondée sur le partenariat et la communauté d'intérêts. Les différentes conférences tenues dans le cadre de ce processus ont donné une impulsion politique forte à la dynamique euro-méditerranéenne, en lui imprimant une approche globale, équilibrée et multidimensionnelle, qui tient compte du nécessaire équilibre entre les trois volets de la Déclaration de Barcelone (politique et de sécurité – économique et financier – social et culturel).

7. L'adhésion de l'Algérie au Dialogue méditerranéen de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) constitue également une option stratégique qui répond à des préoccupations primordiales de l'Algérie visant au renforcement de la coopération dans l'espace méditerranéen en vue de la prévention des conflits et de l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région.

8. Ce dialogue avec l'OTAN s'avère d'autant plus nécessaire dans une région aussi sensible que la Méditerranée, qu'il comble en même temps une dimension importante de notre coopération au sein du processus de Barcelone, qui, malheureusement, en raison du conflit du Moyen-Orient, n'a pas connu d'évolution majeure, à savoir le volet sécuritaire et les mesures de confiance qui doivent l'accompagner.

9. L'Algérie a salué l'adoption par le sommet de l'OTAN tenu à Prague, du document intitulé « Renforcement du Dialogue méditerranéen avec établissement d'un inventaire des domaines de coopération possibles », qui ouvre de nouvelles perspectives à la coopération entre l'Alliance et les pays méditerranéens dans ses volets politique, stratégique et civil.

10. L'Algérie mène également une action diplomatique énergique au sein du cadre des 5 + 5 et du Forum méditerranéen, qui constituent des espaces régionaux et permanents de concertation et de dialogue utiles et pertinents. De par leur statut informel et flexible, ces instruments de coopération constituent un véritable laboratoire d'idées pouvant jouer un rôle moteur dans la recherche de la stabilité et de la sécurité dans la région, notamment par l'identification de nouvelles mesures de confiance à même de renforcer le dialogue et la concertation entre les pays membres.

Partenariat économique et financier

11. La coopération économique et financière constitue un élément important dans l'édifice du Partenariat euro-méditerranéen : l'objectif recherché étant d'accélérer le développement économique des pays du sud de la Méditerranée afin de réduire les écarts avec les pays avancés du Nord et d'encourager l'intégration Sud-Sud, contribuant ainsi à l'instauration d'une zone de paix, de sécurité et de stabilité dans l'espace méditerranéen.

12. La signature par l'Algérie et l'Union européenne de l'Accord d'association, le 22 avril 2002 à Madrid, qui consacre l'établissement d'un cadre de coopération rénové et ouvert sur l'avenir, témoigne de l'engagement et de la volonté des deux parties d'instaurer des relations de coopération fortes et durables dans l'espace euro-méditerranéen.

13. Dans cette perspective, l'Algérie encourage toutes les initiatives visant au renforcement de la coopération euro-méditerranéenne, en particulier celles orientées vers le développement du bassin occidental de la Méditerranée où les possibilités d'intégration et d'interaction sont plus avérées. Elle sollicite à cette fin le soutien économique et financier de l'Union européenne en vue de favoriser une coopération privilégiée entre les pays de l'Union du Maghreb arabe et les États européens de la rive nord de la Méditerranée.

14. Convaincue de l'importance du partenariat économique et financier engagé par le processus de Barcelone pour la réduction des écarts de développement qui séparent les deux rives de la Méditerranée, l'Algérie appelle ses partenaires européens à doter le processus de Barcelone de moyens financiers conséquents pour le hisser au niveau des objectifs qu'il vise, notamment par un renforcement du programme de financement prévu dans le cadre de MEDA II, principal instrument de l'Union européenne pour la mise en oeuvre du Partenariat euro-méditerranéen pour la période 2000-2006. Elle plaide également pour l'encouragement des investissements étrangers directs et leur juste répartition entre les pays de la région.

15. Dans ce cadre, l'Algérie se réjouit de la création de la Facilité financière pour l'investissement et le Partenariat euro-méditerranéens qui constitue un premier levier de relance de la croissance économique, mais elle demeure persuadée que le projet de création d'une banque d'investissement euro-méditerranéenne reste le meilleur instrument à même de répondre aux immenses besoins de financement qu'exigent le développement et la mise à niveau des économies des pays du sud méditerranéen.

16. Par ailleurs, l'Algérie appelle à un examen de la question de la dette aux fins de son annulation et de son allègement, y compris pour les pays à revenu intermédiaire, ainsi que de l'éventualité de sa reconversion en prise de participation. L'objectif visé est d'instaurer de nouveaux rapports économiques et de promouvoir un partenariat pour le développement réel et durable qui s'inscrit dans la perspective de l'établissement d'une zone de prospérité partagée dans l'espace méditerranéen.

Partenariat culturel, social et humain

17. Au titre du partenariat social, culturel et humain, l'Algérie considère que la dimension humaine est au coeur du Partenariat euro-méditerranéen et sa prise en charge par le processus de Barcelone traduit, à la fois, les aspirations des peuples de la région à vivre ensemble dans un climat de paix et de communion et leur souci

majeur d'apporter à cet idéal les réponses appropriées en vue d'instaurer un dialogue serein et fertile sur la richesse de leurs diversités culturelles et la grandeur de leur patrimoine commun.

18. L'Algérie, qui dispose d'une forte communauté établie en Europe, estime, à juste titre, que l'instauration d'un véritable partenariat dans l'espace euro-méditerranéen ne saurait être confinée à la mise en place d'une zone de libre-échange où seraient pris en charge uniquement les biens et les services et d'où seraient exclus les échanges humains. L'Algérie oeuvre en ce sens à dépasser le climat d'incompréhension qui prévaut entre les deux rives en matière de circulation des personnes et à favoriser un dialogue fécond et constructif dans ce domaine.

19. À ce titre, l'Algérie se réjouit des progrès qui ont été accomplis dans le cadre euro-méditerranéen aboutissant à la mise en place du programme « Justice et affaires intérieures » de coopération euro-méditerranéenne en matière d'entraide judiciaire, de migration et de lutte contre les fléaux transnationaux, auquel notre pays a apporté une contribution substantielle et à la concrétisation duquel il oeuvre résolument sur le terrain.

Renforcement de la paix et de la sécurité internationales et régionales

20. L'Algérie considère que l'établissement de mesures de confiance en vue de renforcer la paix, la sécurité en Méditerranée et dans le monde doit se fonder sur la mise en oeuvre de solutions justes et durables des conflits, le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, le règlement pacifique des différends, ainsi que des mesures concrètes et effectives de désarmement, notamment à travers l'adhésion de tous les États de la région aux accords multilatéraux sur l'interdiction des armes nucléaires et de destruction massive (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Convention sur les armes chimiques et Convention sur l'interdiction des armes biologiques), ainsi que la soumission de toutes leurs installations nucléaires au contrôle international de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

21. La transparence dans le domaine des armements constitue également un outil précieux pour l'instauration d'un climat de paix et de confiance dans la région de la Méditerranée. Cette attitude doit aussi viser la prévention des accumulations déstabilisantes d'armes de tous types. L'Algérie, tout en reconnaissant l'importance de ces objectifs, considère que la souveraineté nationale, le droit des États d'assurer leur sécurité et de disposer d'une sécurité non diminuée sont aussi importants. Cependant, la mise en oeuvre de la transparence, pour être crédible, exige qu'elle soit menée de façon agréée, non discriminatoire et complète.

22. Au moment où la partie orientale de la région euro-méditerranéenne est confrontée à la violence et à la guerre, il est plus que nécessaire de réaffirmer l'engagement ferme des États riverains de faire face solidairement aux défis communs à travers le respect des principes consacrés par le droit international et particulièrement la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État, le non-recours à la force ou à la menace de la force, le règlement pacifique des différends et le respect de la souveraineté. Une telle attitude est de nature à consolider la démocratie et l'état de droit et à mettre en échec les nouveaux dangers qui menacent la paix et la sécurité, au premier rang desquels le fléau du terrorisme et la criminalité internationale organisée.

23. L'Algérie demeure attachée à la poursuite du processus de paix au Proche-Orient, comme elle demeure attachée à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans cette région. L'avènement de cette paix ne pourra que renforcer la sécurité et la stabilité en Méditerranée, au bénéfice de tous les peuples de la région.

24. L'Algérie, qui déplore le blocage de ce processus de paix par la politique de violence pratiquée par l'État d'Israël sur le peuple palestinien et sur sa direction légitime, reste persuadée que le règlement de la question palestinienne passe nécessairement par la concrétisation du Plan de paix arabe adopté par le Sommet arabe de Beyrouth et unanimement accepté par la communauté internationale comme étant un instrument de paix et de concorde régionale, et la création d'un État palestinien avec Al Qods Al Charif pour capitale.

Lutte contre le terrorisme international et le crime organisé

25. Il convient de relever un autre domaine de coopération qui est jugé prioritaire par l'ensemble des partenaires au sein des forums méditerranéens. Il s'agit, en particulier, de la lutte contre le terrorisme qui constitue, depuis les événements tragiques du 11 septembre, un danger planétaire, et en tant que tel, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

26. Dans ce domaine, l'Algérie reste un pays pionnier dans le combat mondial mené contre cette menace et a oeuvré, à l'échelle régionale et internationale, à l'élaboration des principales conventions internationales qui ont été conclues dans ce contexte de lutte. En menant seule le combat contre ce fléau transnational pendant plus d'une décennie, l'Algérie a contribué à la stabilité dans la zone méditerranéenne.

27. En matière de prévention et de lutte contre le terrorisme, l'Algérie se félicite d'avoir contribué à la prise en charge de cette question par le partenariat euro-méditerranéen et continue d'apporter toute sa contribution et le fruit de son expérience à l'action de la communauté internationale pour l'élimination complète de ce fléau transnational.

28. À ce titre, l'Algérie participe, de manière substantielle, à la mise en oeuvre des plans d'action de lutte contre le terrorisme transnational, adoptés respectivement dans le cadre de l'OTAN, de l'OSCE et du Forum méditerranéen qui constituent une avancée considérable sur la voie de l'éradication totale et définitive de ce danger planétaire.

29. La criminalité transnationale organisée fait également l'objet d'une attention particulière par les pays euro-méditerranéens car elle fait partie des dangers qui menacent le développement harmonieux des pays du Sud. L'Algérie, qui a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, coopère avec les pays membres de la Conférence des ministres de la Méditerranée occidentale en vue de renforcer les moyens de prévention et de lutte contre ce fléau et de faire face aux réseaux criminels internationaux.

30. La sécurité et la stabilité en Méditerranée sont aussi tributaires d'une lutte implacable contre le commerce des armes légères qui exacerbe les conflits et encourage le terrorisme et la criminalité transnationale. Consciente de ce danger, l'Algérie apporte une contribution permanente aux efforts de la communauté internationale en matière de lutte contre ce phénomène, renforçant ainsi les objectifs visés par le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et

éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et les résolutions pertinentes de l'ONU.

B. Saint-Siège

[Original : anglais]
[7 avril 2003]

31. Le Saint-Siège a adhéré aux six instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales indiqués ci-après :

- a) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ratifié le 25 février 1971;
- b) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ses quatre Protocoles, ratifiés le 22 juillet 1997;
- c) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, ratifiée le 17 février 1998;
- d) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ratifiée le 12 mai 1999;
- e) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ratifié le 18 juillet 2001;
- f) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction, ratifiée le 4 janvier 2002.

C. Mexique

[Original : espagnol]
[14 mai 2003]

32. Le Gouvernement mexicain estime que les progrès réalisés dans les domaines de la paix, de la sécurité, de la stabilité et de la coopération et concernant le développement social, économique et culturel des populations de la région de la Méditerranée sont étroitement liés à l'évolution de ces questions au niveau mondial, et plus particulièrement au Moyen-Orient.

33. Le Mexique estime également que l'adhésion des États méditerranéens aux instruments multilatéraux et régionaux relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements et le respect par ces États de ces instruments sont indispensables pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région. La lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale est également un élément indispensable de cet effort.

34. En conclusion, le Gouvernement mexicain estime que l'adoption et le renforcement de mesures visant à garantir la transparence et le rétablissement de la

confiance dans les sphères militaire et non militaire sont indispensables pour la consolidation de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

D. Slovénie

[Original : anglais]
[3 juin 2003]

35. Les informations communiquées par la Slovénie en application de la résolution 57/99 de l'Assemblée générale se rapportent aux paragraphes 5 à 7 de ladite résolution.

Informations se rapportant au paragraphe 5

36. La Slovénie est partie à tous les instruments internationaux concernant le désarmement et la non-prolifération et s'efforce de créer les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

37. S'agissant des instruments internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération applicables, l'armée slovène applique régulièrement tous les accords internationaux, traités, conventions et initiatives ayant force obligatoire pour la Slovénie et ceux dont l'application est une responsabilité qui incombe à l'armée, en totalité ou en partie.

38. La Slovénie est également partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris ses Protocoles II et IV amendés.

39. La Slovénie applique également les mesures de transparence pertinentes au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (document de Vienne de 1999, document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, Association of European Migration Institutions, Échange global d'informations militaires, Registre des armes classiques et instrument normalisé d'établissement des rapports sur les dépenses militaires et Programme des Nations Unies visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects).

40. On trouvera ci-après une liste des instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération en vigueur :

a) Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que ses Protocoles I et III (*Journal officiel* RS-MP, No 9/92);

b) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction (*Journal officiel* RS-MP, No 9/92);

c) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (*Journal officiel* RS-MP, No 9/97);

d) Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (*Journal officiel* RS-MP, No 16/98);

e) Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (*Journal officiel* RS-MP, No 9/2000);

f) Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), tel qu'amendé le 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (*Journal officiel* RS-MP, No 24/2002), et Protocole additionnel se rapportant à la Convention (Protocole IV) (*Journal officiel* RS-MP, No 24/2002).

Informations se rapportant au paragraphe 6

41. Le Ministère de la défense présente régulièrement des rapports sur les dépenses militaires et communique chaque année des données et des informations précises au Registre des armes classiques de l'ONU.

Informations se rapportant au paragraphe 7

42. Les activités menées par le Ministère de l'intérieur dans la région de la Méditerranée visent en particulier les pays européens. Outre la coopération bilatérale établie avec les pays de la région, le Ministère joue également un rôle actif au sein de différentes organisations et initiatives, comme le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est, l'Initiative adriatique-ionienne, etc.

43. En tant que membre de l'Union européenne, la Slovénie deviendra également membre du Partenariat euro-méditerranéen (Processus de Barcelone) et participera chaque fois que possible aux activités menées en matière de sécurité et dans les domaines politique, économique, social et culturel.

44. S'agissant de la lutte contre la criminalité organisée, les forces de police ont mis en oeuvre deux programmes de jumelage, l'un avec la police espagnole (en cours) et l'autre avec la police italienne (achevé en 2002).

45. Dans le cadre du programme AGIS de l'UE, le Ministère de l'intérieur a planifié la coopération entre une unité slovène et une unité espagnole active dans la « Guardia Civil »; l'objectif du projet est de mettre en place un programme européen de formation d'unités spéciales des États membres de l'Union.

46. Le Ministère de l'intérieur a conclu des accords de coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme avec l'Albanie, Chypre, la Croatie, la Grèce, l'Italie et la Serbie-et-Monténégro.

47. La Slovénie a également conclu un accord avec la Croatie, la Grèce, l'Italie et la Serbie-et-Monténégro concernant la réadmission des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour résider dans le territoire des États parties.

48. On trouvera ci-après une liste des instruments relatifs au renforcement de la coopération dans la lutte contre les formes de terrorisme et dans la lutte contre la criminalité organisée, le transfert illicite d'armes, et la fabrication, la consommation et le trafic de drogues, qui constituent une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région :

a) Succession : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (*Journal officiel*, RS-MP, No 9/92);

b) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (*Journal officiel*, RS-MP, No 9/92);

c) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (*Journal officiel*, RS-MPJ, No 9/92);

d) Convention internationale contre la prise d'otages; Convention sur la protection physique des matières nucléaires (*Journal officiel*, M-MPJ, No 9/92);

e) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (*Journal officiel*, No 9/92);

f) Loi ratifiant l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement hongrois concernant la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité organisée (*Journal officiel*, RS-MP, No 1/94);

g) Loi ratifiant l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement croate en matière de lutte contre le terrorisme, la contrebande et l'abus de stupéfiants et contre la criminalité organisée (*Journal officiel*, RS-MP, No 3/94);

h) Loi ratifiant l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement macédonien dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité organisée (*Journal officiel*, RS-MP, No 18/94);

i) Loi ratifiant l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement albanais dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité organisée (*Journal officiel*, RS-MP, No 18/94);

j) Loi ratifiant l'accord de coopération conclu entre le Ministère de l'intérieur de Slovénie et le Ministère fédéral de l'intérieur d'Autriche concernant la répression de la criminalité internationale organisée, du trafic international de stupéfiants et du terrorisme international (*Journal officiel*, RS-MP, No 4/96);

k) Loi ratifiant l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement tchèque concernant la répression du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et de la criminalité organisée et la lutte contre le terrorisme (*Journal officiel*, M-MP, No 9/99);

l) Loi ratifiant la Convention européenne pour la répression du terrorisme (*Journal officiel*, RS-MP, No 27/2000);

m) Accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement yougoslave concernant la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme et d'autres infractions graves (*Journal officiel*, RS-MP, No 17/2001);

n) Accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement roumain concernant la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme et d'autres infractions graves (*Journal officiel*, RS-MP, No 6/2001);

o) Accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement bulgare concernant la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme et d'autres infractions graves (*Journal officiel*, RS-MP, No 25/2002 du 22 mars 2002, Traités internationaux 7/2002);

p) Accord de coopération conclu entre le Gouvernement slovène et le Gouvernement russe concernant la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogues, le terrorisme et d'autres formes de criminalité (*Journal officiel*, RS-UP, No 90/3301 du 15 novembre 2001, Traités internationaux No 26/2001);

q) Déclaration sur la lutte commune contre le terrorisme (*Journal officiel*, RS-MP, No 82/2001);

E. Venezuela

[Original : espagnol]

[5 juin 2003]

49. S'agissant de la résolution 57/99 de l'Assemblée générale, le Gouvernement vénézuélien approuve le fait qu'elle souligne l'importance pour tous les États de la région de la Méditerranée d'adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, car cela créera un cadre d'action légal et fiable.

50. Par ailleurs, comme il l'a indiqué dans diverses instances régionales, sous-régionales et multilatérales, le Venezuela estime, comme il est indiqué dans la résolution, que la sécurité doit être considérée selon une approche multidimensionnelle, compte tenu de l'émergence de différents types de menaces de nature multidimensionnelle; la notion classique de sécurité reposant sur la défense contre une agression externe ne doit cependant pas être écartée.

51. La région de la Méditerranée doit tenir compte des nouvelles menaces non traditionnelles qui apparaissent dans la société contemporaine, notamment les problèmes liés à des questions économiques et sociales, à la santé et à l'environnement, à l'extrême pauvreté, au terrorisme, au trafic de stupéfiants et à la criminalité internationale organisée.

52. Il est impératif de s'appuyer sur la coopération multilatérale dans ces différents domaines, car c'est le seul moyen d'atteindre l'objectif ultime consistant à éliminer une fois pour toutes ces problèmes, qui affaiblissent la sécurité des États.

III. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

[Original : anglais]
[25 avril 2003]

53. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) entretient actuellement des relations avec six États méditerranéens associés pour la coopération dans le cadre du Dialogue méditerranéen, qui remonte au début du Processus d'Helsinki.

54. Dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, les États participants ont inclus un chapitre consacré à la Méditerranée dans lequel ils se sont déclarés convaincus que : « La sécurité en Europe [...] [était] étroitement liée à la sécurité dans la région méditerranéenne tout entière, si bien que le processus de l'amélioration de la sécurité ne devrait pas être limité à l'Europe, mais devrait s'étendre à d'autres parties du monde et en particulier à la région méditerranéenne ». Le lien entre la sécurité en Europe et la sécurité dans la région méditerranéenne a été souligné à de nombreuses reprises dans des documents ultérieurs de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'OSCE.

55. Les États méditerranéens associés pour la coopération participent à diverses manifestations de l'OSCE, comme les sommets, les réunions de conseils ministériels, les réunions de haut niveau avec la troïka et les conférences d'examen, ainsi que d'autres réunions et activités communes, comme le Groupe de contact méditerranéen informel et des séminaires annuels.

56. Les réunions du Groupe de contact informel avec les partenaires méditerranéens de coopération, qui se tiennent depuis 1995, permettent aux États participants et aux six partenaires méditerranéens d'échanger des informations d'intérêt mutuel et de lancer des idées. Cette année, le Groupe de contact est présidé par la Bulgarie, nouveau membre de la troïka de l'OSCE. Les sujets à l'examen incluent des questions liées aux trois dimensions de l'approche globale de l'Organisation en matière de sécurité : politico-militaire, économique et environnementale, et la dimension humaine – par exemple, ses activités dans le cadre des missions sur le terrain, les mesures de confiance, la liberté des médias, etc.

57. Dans l'esprit de la plate-forme pour la sécurité coopérative commune, qui insiste sur l'importance de la complémentarité et de la coordination avec d'autres organisations internationales, le Dialogue méditerranéen de l'OSCE complète celui d'autres organisations qui favorisent la coopération avec des partenaires méditerranéens.

58. Diverses activités sont ouvertes aux partenaires méditerranéens : les dispositions en vigueur prévoient que ces derniers peuvent envoyer des observateurs aux missions électorales du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et détacher, à titre volontaire, des participants à des missions de l'OSCE sur le terrain.

59. L'OSCE exécute actuellement un programme d'ouverture à l'intention des États partenaires méditerranéens, sur leur demande, comprenant des stages de

formation et des exposés d'orientation sur des thèmes choisis par eux et sur lesquels l'OSCE a acquis une vaste expérience.
